

RENOIS

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des valeurs à mentionner dans la rubrique suivante de l'état récapitulatif :
- 16 Autres
- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - dernier jour du trimestre concerné c'est-à-dire : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre
 - date particulière à laquelle l'Office de Contrôle a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.
Les gestions distinctes sont :
- "Affaires directes non-vie" ; code-gestion : NL-D;
 - ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] *
 - "Affaires directes vie" ; code-gestion : L-D;
 - "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
 - "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
 - "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
 - "Affaires acceptées non-vie" ; code-gestion : NL-A;
 - "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.
- Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.

* (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.
- (6) Mentionner la monnaie dans laquelle la valeur est exprimée en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :

Euro	EUR
E.U. dollar	USD
Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *

Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

* (Supprimé par l'article 2 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (7) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer de la valeur d'affectation.
- (8) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsque un bilan est établi à la même date.
- (9) Mentionner :
 - les dettes contractées en vue de l'acquisition de la valeur,
 - les privilèges et droits réels grevant la valeur.
- (10) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général.
- (11) Mentionner, pour les valeurs susceptibles de dépôt, l'identification complète (nom, pays d'établissement [ISO-code pays], adresse) de l'organisme dépositaire visé à l'article 16 § 2 quatrième ou cinquième alinéa de la loi, ainsi que le numéro de compte;
- (12) Le cas échéant référence à l'accord écrit de l'Office.
- (13) Le total des valeurs d'affectation des intérêts courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS